PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral du 17 novembre 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-024246 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-024246 relative à la réalisation d'un programme de 65 sondages de reconnaissance géologique, concernant la cible Moulin de Cheni, dans sa 2e phase, dans l'emprise du permis de Douillac, dans la commune de Saint-Yrieix-la-Perche (87) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser un programme de 65 sondages de reconnaissance, répartis sur 23 plateformes de 200 à 400 m^2, localisées aux abords de l'ancienne exploitation minière historique de Moulin de Cheni, à des profondeurs s'étendant de 200 à 800 mètres, dans le cadre du permis exclusif de recherche de Mines (PERM) de Douillac ; que l'objectif de cette deuxième phase consiste à confirmer la localisation des métaux rares reportés dans les archives historiques et explorer leur extension immédiate ; que la durée de validité du permis de Douillac est prolongée jusqu'au 22 octobre 2030 ;

Étant noté que ce projet correspond à des opérations de reconnaissance géologique, au sens de la note technique du 4/03/2015 apportant des précisions sur certains forages soumis à déclaration en application du décret n°2006-649 du 2/06/2006 ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;
Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- principalement dans des champs agricoles, au sein ou à proximité des parcelles de l'ancienne mine du Moulin de Cheni, exploitée dans les années 1990-2000 par COGEMA et actuellement propriété d'Orano Mining, quelques fois dans les bois ou en lisière de bois,
- dans le périmètre de protection éloignée du captage du « Pont du Château », situé à environ 20 km au Sud-Ouest des sites ;
- à environ 7 km du site Natura 2000 *Pelouses et landes serpentinicoles du sud de la Haute-Vienne* ;

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Considérant que les sondages carottés seront réalisés à l'aide d'une sondeuse automotrice, que l'avancement prévisionnel d'un forage est d'environ 50 à 60 mètres par machine et par jour et que la durée prévisionnelle du chantier est de 14 mois ; que la base vie sera celle déjà existante dans la première phase ; étant noté que pour refroidir l'outil de découpe, et remonter les fins déblais occasionnés (fragments de roche), de l'eau sera injectée dans le dispositif ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ; qu'il doit se conformer aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme) ; que la masse d'eau souterraine « socle Bassin Versant Isle-Dronne secteur hydro p6-p7 » concernée par le site, bien que non définie comme nappe à réserver pour l'alimentation en eau potable, d'après le SDAGE Adour-Garonne, est exploitée principalement pour un usage en eau potable (98%) ; étant précisé les mesures d'évitement et de réduction envisagées par le pétitionnaire afin de rester conforme au SDAGE:

- en cas de venue d'eau trop importante, remettant en question le forage, un bouchon sera inséré dans le trou de sondage, puis le trou sera intégralement cimenté ;
- l'utilisation de l'eau est prévue en circuit fermé, à l'aide d'un système de bassins de décantation ;
- les quantités d'eau prévues d'être utilisées seront faibles et l'eau sera pompée avec l'accord d'Orano Mining, soit dans le réservoir minier (mine à ciel ouvert), soit en sortie de station de traitement, au point de rejet dans le milieu naturel, soit dans un sondage qui sera temporairement maintenu ouvert (préalablement déclaré auprès des services police de l'eau), sans impact sur les usages actuels ;
- l'eau du lac minier ayant une composition chimique de même nature que celle du réservoir minier de la mine ennoyée, les échanges à faible débit susceptibles de s'effectuer dans les terrains par les failles exploitées ou les terrains fissurés par l'exploitation n'apporteront pas de modification du milieu, selon le pétitionnaire ; des additifs biodégradables sont prévus d'être utilisés, et les trous de forages sont prévus d'être entièrement rebouchés et entièrement cimentés sur toute leur profondeur, en fin de chantier ;
- que le projet n'étant pas situé au droit d'une masse d'eau stratégique pour l'alimentation en eau potable, au regard des mesures de prévention des risques d'une pollution accidentelle, les incidences résiduelles restent très faibles à négligeables sur la qualité de l'eau, selon le pétitionnaire ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié en phase d'exploitation de l'ouvrage permettant de garantir la non atteinte à la ressource en eau captée mais également l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets ;

Considérant que les travaux conduiront à la production de déchets et que le pétitionnaire est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du Code de l'environnement) ; que l'eau et les boues issues du circuit fermé, seront intégralement évacuées en centre de traitement agréé en fin de chantier ;

Considérant que dans le cadre des travaux de réalisation du forage, il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets (notamment les boues et fluides de forage) par les différentes filières adaptées, ainsi que de prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant que la foration par carottage à l'eau garantit l'absence d'émission de poussière lors des sondages, les sources de poussières étant liées au roulage sur les pistes, la plupart du temps à l'intérieur d'espaces boisés ; que les vibrations émises par la sondeuse sont très faibles et ne se propageront pas à plus de quelques mètres depuis le lieu de sondage, selon le pétitionnaire ; que les travaux seront réalisés sur une plage horaire de 6h-22h ou en travail continu ; que, selon le pétitionnaire, les habitations les plus proches des zones de travaux sont des maisons isolées (70m au plus proche), que cette distance limite fortement les incidences sonores, que pour les plateformes les plus proches des habitations, des écrans acoustiques, types murs de bottes de paille, seront mis en place ;

Considérant qu'un pré-inventaire faunistique et floristique a été réalisé en date des 21 et 22 juin 2023, en lien avec la 1ère phase de reconnaissance géologique dans les emprises du PER Pierrepinet et du PER Douillac ; qu'aucune zone à enjeu floristique ou faunistique n'a été recensée lors des campagnes de terrain ; qu'une grande majorité des sondages est implantée sur des pistes et chemins forestiers, de champs agricoles ; que l'installation de plateforme dans des boisements (grands pins, châtaigniers, boulots, ronces) et la création de pistes forestières nécessiteront parfois la coupe de quelques arbres et d'arbustes à débroussailler ; qu'il convient néanmoins d'éviter les travaux pendant la période de nidification et de reproduction, ce qui aurait moins d'impact sur la faune ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels ;

Considérant que le dossier conclut à l'absence d'incidence significative sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 ;

Considérant que le projet soumis à déclaration au titre des articles L162-10 et L411-1 du Code minier et des articles 3 et 4 du décret 2006-649 et que la demande de déclaration au titre du Code minier, est réalisée simultanément à la présente demande d'examen au cas par cas ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réalisation de 65 sondages de reconnaissance géologique, concernant la cible Moulin de Cheni, dans sa 2e phase, dans l'emprise du permis de Douillac, dans la commune de Saint-Yrieix-la-Perche (87) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié sur le site Internet :
https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews.

À Bordeaux le 17 novembre 2026

Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Monsieur le ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO[1]. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

1 Sauf conditions dérogatoires